



AVENUE DE LA
**JOYEUSE ENTRÉE
BLIJDE INKOMST**
LAAN

17-21

NOTE MÉTHODOLOGIQUE

CCE 2017-2358

L'agrégation des prévisions du
coût salarial horaire

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



Note méthodologique

L'agrégation des prévisions du coût salarial horaire

Table des matières

1	Cadrage	3
2	Principales modifications de la loi de 1996 intervenues en 2017	4
3	Sources disponibles pour les prévisions d'évolution du CSH	5
4	Choix de la méthode d'agrégation des prévisions	7
4.1	Implications des différents types d'erreur de prévision en fonction de l'existence ou non d'un handicap historique.....	7
4.2	Effets de différentes méthodes d'agrégation sur les erreurs de prévision et donc sur leurs implications	9

Liste tableaux

Tableau 4-1	: Implications des erreurs de prévision faites en début d'AIP sur la situation en fin d'AIP	8
Tableau 4-2	: Erreur de prévision totale selon la méthode d'agrégation pour l'AIP 2015-2016.....	10

1 Cadrage

L'article 5 de la loi de 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité prévoit que le secrétariat du CCE réalise chaque année un Rapport technique sur la marge maximale disponible pour l'évolution du coût salarial. Les années d'accord interprofessionnel (AIP), le Rapport technique ainsi que les autres rapports émis par le secrétariat du CCE dans le cadre de la loi de 1996 doivent servir de base à la définition de la marge maximale contenue dans l'AIP (art. 6). Entre deux AIP, la loi prévoit un monitoring intermédiaire devant déterminer si l'évolution du coût salarial en Belgique est comparable à celle dans les pays de référence (art. 11, 12 et 13).

Rappelons que le calcul de la marge maximale disponible se base en partie sur des prévisions macroéconomiques jusqu'à un horizon de deux ans. C'est le cas pour les prévisions d'indexation automatique des salaires dans le secteur privé en Belgique selon l'évolution attendue de l'indice santé lissé et la manière avec laquelle les salaires sont indexés dans les différentes commissions paritaires. C'est également le cas pour les prévisions d'évolution du coût salarial horaire dans le secteur privé dans les pays de référence.

Jusqu'en 2017, la loi prévoyait explicitement que les données de l'OCDE servent de base pour les prévisions en matière d'évolution du coût salarial. Afin de minimiser le risque d'erreur de prévision pouvant entraîner un dérapage salarial en Belgique, la prévision d'évolution de l'OCDE pour les pays de référence était comparée aux prévisions de différentes institutions (instituts nationaux de statistiques, Commission européenne, Banques centrales nationales). Pour chaque pays, on corrigeait alors la prévision de l'OCDE pour la différence entre celles-ci et la prévision de l'institution anticipant l'évolution du coût salarial la plus faible, cette différence constituant une sorte de marge de sécurité (cfr. CCE 2015-2647).

La révision de la loi de 1996 par la loi du 19 mars 2017 prévoit désormais que le Secrétariat du Conseil Central de l'Economie fournisse un chiffre unique pour la marge maximale disponible lors des années d'AIP. Jusqu'alors, la loi prévoyait que le Rapport technique fournisse une série de chiffres aux interlocuteurs sociaux qui, sur cette base, déterminaient la marge maximale. Le secrétariat ne produisait donc pas de marge maximale disponible.

De plus, la révision a supprimé la référence explicite à la prévision de l'OCDE comme base de calcul de la marge maximale disponible. Elle prévoit désormais que « *l'augmentation salariale en Belgique et dans les Etats membres de référence est basée sur les données et les prévisions de « l'Institut des Comptes nationaux et des sources officielles nationales et internationales disponibles* (art. 2) ». Cependant, la loi ne précise pas comment ces différentes prévisions doivent être utilisées pour calculer la marge maximale disponible.

La présente note vise donc à présenter les différentes méthodes d'agrégation des prévisions possibles ainsi que leurs implications au regard des nouveautés introduites par la réforme de la loi de 1996. Dans un premier temps, la note rappelle ces nouveautés ainsi que les différentes sources disponibles pour les prévisions. Dans un deuxième temps, on présente les différentes modalités techniques d'utilisation de ces prévisions.

2 Principales modifications de la loi de 1996 intervenues en 2017

Ce point vise à brièvement rappeler les nouveautés introduites dans la loi de 1996. Il est important d'avoir les nouveaux mécanismes en tête lors du choix de la méthode d'agrégation. Comme expliqué dans la note CCE 2016-2656, la loi introduit les nouveautés suivantes :

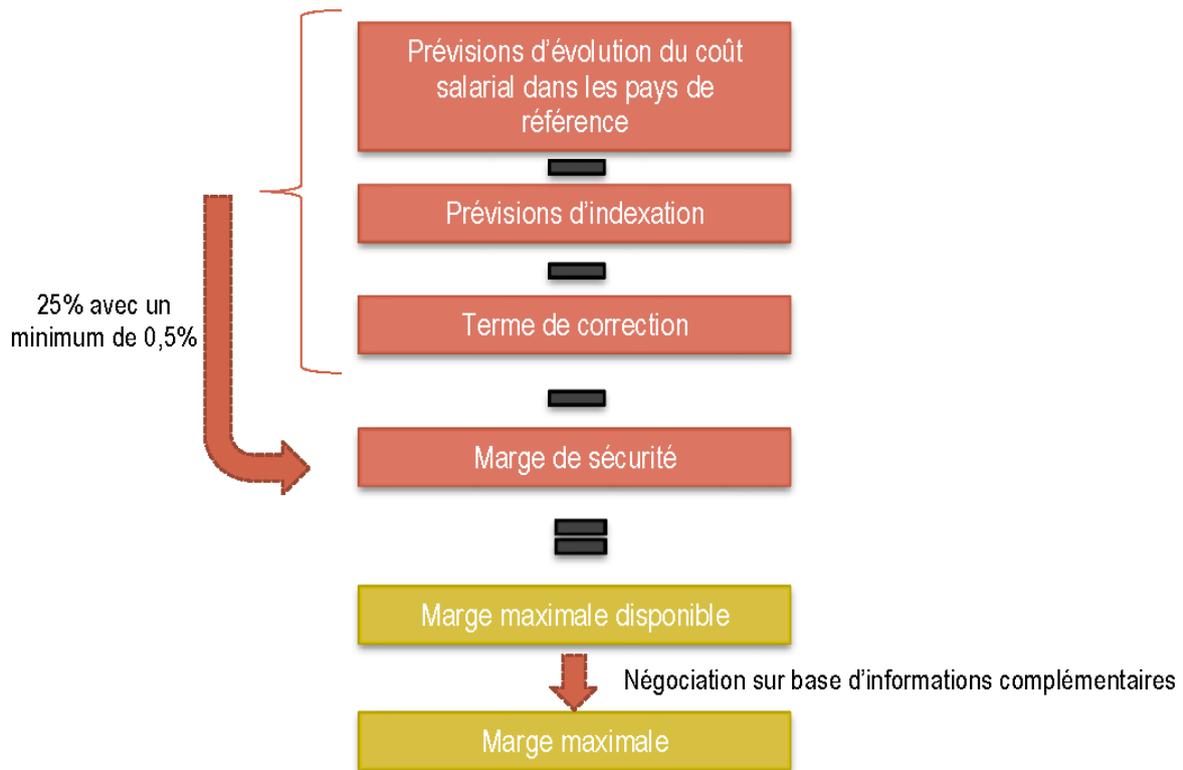
Un **mécanisme préventif** : afin d'éviter un accroissement du handicap salarial causé par une erreur de prévision (sur l'indexation ou l'évolution des salaires dans les pays voisins), une marge de sécurité est appliquée. Celle-ci correspond à 25 % de la marge restante une fois retranchés la prévision d'indexation et le terme de correction, avec un minimum de 0,5 %. Cette marge de sécurité ne peut avoir qu'une fonction préventive et ne doit donc en aucun cas servir à diminuer le handicap salarial ni à corriger le handicap historique (voir ci-dessous). C'est la raison pour laquelle la loi prévoit que si cette marge de sécurité reste entièrement ou partiellement inutilisée (c'est-à-dire si l'erreur de prévision sur l'évolution du coût salarial horaire dans les pays de référence et de l'indexation est négative, nulle ou positive mais inférieure à la marge de sécurité), elle augmente la marge maximale disponible suivante et est donc retournée aux travailleurs à travers le terme de correction de l'AIP suivant.

Un **mécanisme correctif** : lors de la détermination de la marge maximale disponible, on ne tient plus seulement compte des prévisions d'évolutions salariales dans les pays voisins pour les deux années à venir, mais aussi du passé (le handicap salarial depuis 1996) à travers le terme de correction. De cette façon, chaque éventuel handicap salarial positif (moins la marge de sécurité non utilisée de l'AIP précédent) sera automatiquement corrigé alors qu'avec la loi de 1996, cette correction était à décider lors des négociations interprofessionnelles. De même, si le handicap historique a été éliminé (voir ci-dessous), tout handicap salarial négatif sera également automatiquement corrigé en augmentant la marge maximale disponible lors de l'AIP suivant.

La **correction du handicap historique** (qui doit être défini par les interlocuteurs sociaux au sein du CCE) via une évolution des coûts salariaux moins rapide en Belgique que dans les pays voisins : si le handicap historique n'a pas été éliminé, seule une partie du handicap salarial négatif est retournée aux travailleurs en augmentant la marge maximale disponible lors de l'AIP suivant. Le reste sert à corriger le handicap historique.

La **non prise en compte des réductions de cotisations sociales patronales issues du tax shift** pour le calcul du handicap salarial depuis 1996 qui est utilisé pour calculer le terme de correction. L'idée est d'éviter que ces baisses de charges n'induisent une hausse future des salaires bruts à travers les mécanismes de la loi. En outre, en présence d'un handicap historique, la moitié (au moins) des réductions de cotisations patronales futures décidées après ou en sus de celles prises dans le cadre du tax shift ne sont également pas prises en compte dans le calcul du handicap salarial.

Figure 2-1 : Les différentes étapes du calcul de la marge maximale



3 Sources disponibles pour les prévisions d'évolution du CSH

Dans les pays de référence

Traditionnellement, le Secrétariat dispose de quatre sources de prévisions d'évolution du coût salarial horaire (CSH). Il s'agit : des instituts nationaux de statistiques (INS)¹, des banques centrales nationales, de la Commission européenne (CE) et de l'OCDE (voir la note CCE 2015-2647 pour plus de détails sur les variables renseignées dans ces différentes sources et la manière dont le Secrétariat les utilise).

Parfois, le nombre de sources par pays pour les prévisions pour t d'une part, et pour t+1 et t+2 d'autre part, est plus réduit car certaines sont inutilisables.

¹ Il s'agit du Joint Economic Forecast pour l'Allemagne, du Projet de Loi de Finance de la DG Trésor pour la France et du Macro Economische Verkenning du Centraal Planbureau pour les Pays-Bas.

De fait, les chiffres des différentes institutions sur l'évolution du CSH pour l'année t (soit l'année à la fin de laquelle le Secrétariat publie son rapport technique) se basent en partie sur des observations et en partie sur des prévisions. En fonction du timing des publications, ils prennent en compte plus ou moins de données observées de la comptabilité nationale (par exemple 1 ou 2 trimestres). Logiquement, le Secrétariat privilégie les chiffres reposant sur davantage d'observations.

Concernant les prévisions pour t+1 et t+2², certaines sources peuvent être lacunaires. Par exemple, le Projet de Loi de Finance de 2016 en France (utilisé dans le cadre du Rapport technique de 2016) fournissait une prévision d'évolution du CSH pour 2017 mais pas pour 2018, rendant de fait cette source inexploitable.

Ensuite, le Secrétariat écarte les prévisions qui ne sont plus d'actualité. Par exemple, on écarte les prévisions qui, pour une question de timing de publication, ne tiennent pas compte des dernières décisions prises pouvant avoir un effet sur l'évolution du CSH sur une période d'un an ou deux (ex : gel des salaires, relèvement du salaire minimum etc.). Autre exemple, les prévisions de la CE pour l'évolution du CSH en France en 2016 n'ont pas pris en compte, pour une question de timing de publication, l'importante révision de la masse salariale dans les comptes nationaux français intervenus en 2016. Cette prévision a donc été écartée.

En résumé, on dispose pour chacun des pays de maximum quatre sources différentes pour les prévisions d'évolution du CSH en t ainsi que sur les deux années couvertes par l'AIP (t+1 et t+2).

Pour la Belgique

Lors des années paires, c'est-à-dire les années d'AIP, nous avons, pour la Belgique, seulement besoin des prévisions d'évolution du CSH pour l'année t afin de mesurer le handicap salarial depuis 1996 servant à calculer le terme de correction. Le calcul de la marge maximale disponible ne requiert en effet pas de prévisions à un horizon de t+2 pour la Belgique. Lors des années impaires, nous avons besoin comme pour les pays voisins de prévisions à un horizon de t+1, soit jusqu'à la fin de la période couverte par l'AIP. En effet, la loi prévoit dans ses articles 5 §4, 11 et 12 un monitoring de l'évolution du CSH en cours d'AIP avec des mécanismes de correction s'il s'avère à la fin de la première année d'AIP que l'évolution du CSH est supérieure à la moyenne des pays de référence.

Vu la nécessité de neutraliser ex ante les prévisions de CSH pour les baisses de charges décidées dans le cadre du tax shift³, les sources doivent permettre de distinguer les différents facteurs à l'origine de la hausse prévue du CSH (indexation, wage drift, variations de cotisations patronales). En 2016, seules les prévisions de la BNB et du BFP satisfaisaient à cette condition.

² Soit la période couverte par un AIP.

³ Et potentiellement pour la moitié des baisses de charges futures si le handicap historique était toujours présent.

Pas de panachage des sources

Pour rappel, le Secrétariat préconise la cohérence des sources pour t+1 et t+2 lors du choix des prévisions, c'est-à-dire le choix d'une seule source ou d'un même ensemble de sources par pays. Ceci pour tenir compte que les modèles utilisés et les scénarios conjoncturels en termes d'inflation, de croissance et de taux de chômage peuvent être différents d'une source à l'autre pour l'entièreté de la période.

Par contre, la source ou l'ensemble de sources pour les prévisions en t peuvent être différents des sources utilisées à partir de t+1. En effet, t repose en partie sur des observations que l'on complète en extrapolant pour les trimestres non observés ou en se basant sur d'autres données qui, elles, sont observées au moment où on fait l'exercice (par exemple l'inflation). A partir de t+1, il s'agit vraiment de prévoir le futur et donc là les prévisions se basent sur un scénario sur l'entièreté de la période.

4 Choix de la méthode d'agrégation des prévisions

Nous devons donc définir une manière d'agrèger les prévisions après avoir éliminé celles qui ne paraissent plus pertinentes et en ne panachant pas les sources entre t+1 et t+2.

En résumé, la méthode d'agrégation a un impact sur les erreurs de prévision, et les erreurs de prévision influencent la probabilité d'avoir un handicap négatif ou positif. Un handicap négatif résultant d'erreurs de prévision (c'est-à-dire qui n'est pas dû à la marge de sécurité) implique une correction automatique du handicap historique s'il y en a un tandis qu'un handicap positif implique potentiellement une intervention du gouvernement dans la négociation salariale. Dès lors, le choix de la méthode d'agrégation doit se faire au regard de toutes ces conséquences.

Nous commençons donc par présenter l'impact des erreurs de prévision sur la probabilité d'avoir un handicap salarial négatif ou positif compte tenu de la nouvelle marge de sécurité introduite par la loi. Ensuite, nous précisons comment la méthode d'agrégation affecte les erreurs de prévision et donc leurs implications.

4.1 Implications des différents types d'erreur de prévision en fonction de l'existence ou non d'un handicap historique

En l'absence de handicap historique, les mécanismes prévus dans la loi impliquent que, sur le long terme, les erreurs de prévision, qu'elles soient positives ou négatives⁴, seront automatiquement et intégralement compensées à travers le terme de correction dans la marge maximale disponible de l'AIP suivant. Une erreur de prévision négative entraîne un handicap négatif qui est compensé par une correction à la hausse de la marge maximale disponible de l'AIP suivant. Une erreur de prévision positive et supérieure à la marge de sécurité entraîne un handicap positif qui est compensé par une correction à

⁴ Une erreur de prévision positive résulte d'une croissance des salaires dans les pays voisins plus faible que prévue et/ou d'une indexation plus forte que prévue. Si l'erreur de prévision positive est supérieure à la marge de sécurité, cela a pour conséquence la formation d'un handicap positif. A l'inverse, une erreur de prévision négative résulte d'une croissance des salaires dans les pays voisins plus forte que prévue et/ou d'une indexation plus faible que prévue. Une erreur de prévision négative a normalement pour conséquence la formation d'un écart salarial négatif (si pas compensé par un effet de structure positif).

la baisse de la marge maximale disponible la fois suivante⁵. La correction totale du handicap positif n'est toutefois assurée que dans la mesure où il y a suffisamment de marge lors de l'AIP suivant (c'est-à-dire si ce handicap n'excède pas la différence entre la prévision pour la moyenne des pays voisins et la prévision d'indexation). Si ce n'est pas le cas, la loi prévoit que le Gouvernement peut intervenir pour corriger le handicap salarial.

En présence d'un handicap historique, en cas d'erreur de prévision négative, la moitié (au moins) du handicap négatif qui en résulte⁶ est automatiquement utilisée pour corriger le handicap historique et n'augmente donc pas la marge maximale disponible suivante. En d'autres termes, seule la moitié de ce handicap négatif est retournée aux travailleurs. Les erreurs de prévision fortement positives ont le même effet qu'en l'absence d'un handicap historique.

En résumé, en l'absence de handicap historique, le fait d'avoir des erreurs de prévision positives ou négatives est donc neutre du point de vue de l'évolution des salaires par rapport aux pays de référence sur le long terme, mais des erreurs de prévisions positives trop fortes (c'est-à-dire supérieures à la marge de sécurité) accroissent le risque d'intervention du Gouvernement. En présence d'un handicap historique, les erreurs de prévision fortement positives ont le même effet mais les erreurs de prévision négatives impliquent une correction automatique du handicap historique.

Illustration : Partons d'une situation où, au moment de fixer la marge maximale disponible, le handicap historique est positif, le handicap salarial calculé depuis 1996 est nul et la marge de sécurité est de 0,5%. Puisque le handicap salarial est nul, seule l'erreur de prévision faite en début d'AIP influencera les données du problème⁷ en fin d'AIP. En d'autres termes, seule l'erreur de prévision, dont le choix de la méthode d'agrégation influence la probabilité de l'ampleur et du sens, déterminera les événements.

Tableau 4-1 : Implications des erreurs de prévision faites en début d'AIP sur la situation en fin d'AIP

Erreur de prévision	Handicap des coûts salariaux	Terme de correction	Correction du handicap historique des coûts salariaux
$0,5\% < EP$	$0 < HS$ Risque d'intervention du gouvernement	$TC = HS$	aucune car le HS est positif
$0 < EP < 0,5\%$	$-0,5\% < HS < 0$	$TC = MS$ non utilisée. La MS est partiellement utilisée.	aucune car le HS négatif provient entièrement de la MS
$EP < 0$	$HS < -0,5\%$	50 % du HS négatif qui ne provient pas de la MS moins la MS. La MS n'est pas du tout utilisée et donc retourne entièrement aux travailleurs.	50 % du HS négatif qui ne provient pas de la MS

Note : EP = erreur de prévision faite en début d'AIP; HS = handicap salarial depuis 1996 en fin d'AIP ; TC = terme de correction en fin d'AIP ; MS = marge de sécurité

Source : calculs propres

⁵ Notons qu'une erreur de prévision nulle, ou positive mais inférieure à la marge de sécurité, entraîne également un handicap négatif et sera automatiquement compensé par une hausse de la marge maximale disponible par le fait que la marge de sécurité non utilisée est retournée aux travailleurs.

⁶ C'est-à-dire la moitié du handicap négatif qui ne provient pas de la marge de sécurité

⁷ Handicap salarial depuis 1996, terme de correction et correction du handicap historique

On constate sur le Tableau 4-1 qu'une erreur de prévision comprise entre 0 % et 0,5 % permet d'éviter le risque d'intervention du gouvernement tout en ne rendant pas automatique le processus de correction d'un éventuel handicap historique.

4.2 Effets de différentes méthodes d'agrégation sur les erreurs de prévision et donc sur leurs implications

Dans ce cadre, le choix de la méthode d'agrégation des prévisions utilisée pour le calcul de la marge maximale disponible va influencer sur l'ampleur et le type d'erreurs de prévision et par voie de conséquence, sur le caractère plus ou moins automatique de la correction du handicap historique, ainsi que sur le risque d'intervention du gouvernement.

Rappelons que les interlocuteurs sociaux ont décidé de s'accorder à titre définitif sur le choix de la manière d'agrèger les différentes prévisions disponibles. La même méthodologie sera ainsi suivie par le Secrétariat pour les rapports techniques à venir.

Les prévisions les plus faibles

En prenant les prévisions les plus faibles, on diminue la probabilité d'avoir des erreurs de prévision positives et donc par là également la probabilité d'avoir un handicap salarial positif pouvant potentiellement provoquer une intervention du gouvernement par la suite. A l'inverse, le fait de prendre les prévisions les plus faibles accroît la probabilité d'avoir des erreurs de prévision négative, donc un handicap salarial fortement négatif, ce qui implique une correction automatique du handicap historique.

Rappelons que dans les Rapports techniques 2014 et 2015, on corrigeait pour chaque pays la prévision de l'OCDE pour la différence entre celles-ci et la prévision la plus faible, cette différence constituant une sorte de marge de sécurité. Sur base de cela, on calculait alors la prévision d'évolution du CSH pour la moyenne (pondérée) des trois pays voisins.

Toutefois, au contraire de la version précédente (d'avant 2017) de la loi de 1996, la « nouvelle mouture » prévoit désormais une marge de sécurité pour éviter un dérapage salarial causé par des erreurs de prévision.

Les prévisions les plus élevées

En prenant les prévisions les plus élevées, on diminue la probabilité d'avoir des erreurs de prévision négatives, donc la probabilité d'avoir un handicap salarial négatif qui implique une correction automatique du handicap historique. A l'inverse, le fait de prendre les prévisions les plus élevées augmente la probabilité d'avoir des erreurs de prévision fortement positives, donc la probabilité de voir se former un handicap salarial positif pouvant mener à une intervention du gouvernement (si le contexte macroéconomique ne permet pas de corriger ce handicap positif lors de l'AIP suivant).

Les prévisions centrales

Si on désire avoir des erreurs de prévision ni trop élevées pour écarter le risque d'intervention du gouvernement ni trop faibles pour éviter que la correction du handicap historique ne se fasse sur une base automatique, la solution consiste à prendre :

Si deux sources sont disponibles, la moyenne arithmétique des deux

Si trois sources sont disponibles, la médiane des trois (afin de tempérer les extrêmes)

Si quatre sources sont disponibles, la moyenne des deux sources centrales (après avoir écarté la prévision la plus faible et la prévision la plus élevée)

La même logique s'applique pour l'agrégation des prévisions pour t.

Les années d'AIP, où il faut faire une prévision pour t, t+1 et t+2, cette procédure est appliquée séparément d'une part pour t, et d'autre part pour la période t+1 et t+2.

Les années intermédiaires, où il faut faire une prévision pour t et t+1, cette procédure est appliquée séparément d'une part pour t, et d'autre part pour t+1.

Il est intéressant d'appliquer chacune des méthodes d'agrégation en utilisant les prévisions des années précédentes. Nous connaissons en effet maintenant les évolutions effectives du coût salarial dans les pays voisins pour ces années. Ceci permet de calculer l'erreur de prévision qu'on aurait commise en utilisant l'une ou l'autre méthode et par conséquent de simuler l'effet du choix de cette méthode sur les implications que prévoit la nouvelle mouture de la loi de 1996. Pour des raisons de cohérence méthodologique et de disponibilité de données, cette simulation ne peut se faire que pour l'AIP 2015-2016.

Tableau 4-2 : Erreur de prévision totale selon la méthode d'agrégation pour l'AIP 2015-2016

Méthode d'agrégation	Prévisions les plus faibles		Prévisions les plus élevées		Prévisions centrales*	
	2015-2016		2015-2016		2015-2016	
AIP	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Moy pays voisins ex ante	2,0%	2,2%	2,7%	2,4%		
	4,2%		5,2%		4,7%	
Moy pays voisins ex post	1,6%	3,3%	1,6%	3,3%	1,6%	3,3%
	4,9%		4,9%		4,9%	
Erreur prévision Moy-3	-0,7%		0,2%		-0,3%	
Indexation ex ante	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%
	0,3%		0,3%		0,3%	
Indexation ex post	0,1%	0,6%	0,1%	0,6%	0,1%	0,6%
	0,7%		0,7%		0,7%	
Erreur prévision d'indexation	-0,4%		-0,4%		-0,4%	
Erreur de prévision totale	-0,4%		0,6%		0,1%	

*Si 2 sources par pays utilisation de la moyenne. Si 3 sources par pays, utilisation de la médiane
Source : Calculs propres

Nous constatons sur le Tableau 4-2 que l'utilisation des prévisions les plus faibles aurait mené à une erreur de prévision négative et donc à une baisse du handicap salarial depuis 1996 en cours d'AIP. Si celui-ci avait été nul en début d'AIP, cela aurait abouti à une correction automatique du handicap historique (en présence d'un handicap historique bien entendu). L'utilisation des prévisions les plus élevées aurait résulté en un creusement du handicap salarial depuis 1996 en cours d'AIP impliquant potentiellement une intervention du gouvernement. Enfin, l'utilisation des prévisions centrales n'aurait impliqué ni correction automatique du handicap historique, ni intervention du gouvernement.

En résumé, si le souhait des IS est que la méthode d'agrégation ne mène pas systématiquement à une correction du handicap historique ou au contraire systématiquement à la formation d'un handicap positif, il est nécessaire de prendre pour chaque pays les prévisions centrales.